

(A)

(N^o 235.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 MAI 1854.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1848.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Je viens, suivant le vœu de l'art. 115 de la Constitution, soumettre à vos délibérations le projet de loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1848.

L'exercice dont il s'agit termine la période financière antérieure au régime nouveau introduit par la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Toutefois, un arrêté royal du 15 mai 1850 en a fixé la clôture au 31 octobre de la même année, afin d'éviter l'anomalie qui eût existé si les opérations de cet exercice se fussent prolongées au delà du terme assigné par ladite loi à celles de l'exercice 1849.

Le compte définitif de l'exercice 1848, qui a donc été formé à cette dernière époque, a été mis sous vos yeux avec les observations de la Cour des Comptes, dans le cours de votre session de 1852-1853.

Ainsi que vous l'aurez remarqué, ce collége ne conclut à aucun changement des résultats constatés par l'administration des finances, en sorte que rien ne s'oppose à ce qu'ils reçoivent la sanction de la loi.

Tel est aussi le but du projet de loi qui vous est actuellement soumis, et dont je crois pouvoir me borner à vous donner une courte analyse, en présence des développements et des explications renfermés dans le compte définitif.

Ce projet est divisé en quatre paragraphes et huit articles.

Le § 1^{er}, comprenant les articles 1 et 2, porte fixation des dépenses.

Il compare les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, avec les paiements faits et justifiés dans le cours de l'exercice, et détermine ainsi le restant à payer ou à justifier au moment de sa clôture.

Ce dernier résultat, qui s'élève à une somme de fr. 251,903 10^{cs}, se décompose ainsi qu'il suit, d'après le compte définitif :

Ordonnances en circulation et à payer fr.	201,903 10
Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère de l'Intérieur	50,000 »
Ensemble la somme précitée de fr.	<u>251,903 10</u>

Les créances qui forment la première partie de ce solde ont pu être apurées d'après les dispositions des articles 27, 29, 36 et 37 de la loi de comptabilité, qui avaient été respectivement déclarés obligatoires par les arrêtés royaux des 27 décembre 1846 et 27 décembre 1847, de manière que la présente loi de compte n'avait pas à pourvoir à l'objet de ces dispositions; seulement il a paru utile de désigner, par le premier alinéa de l'art. 2, l'exercice auquel serait rattachée la recette extraordinaire à constater du chef des créances atteintes par la prescription quinquennale.

Quant à la dépense de 50,000 francs qui tombait sous l'application de l'art. 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des articles 17 et 23 de la loi de comptabilité, la Cour des Comptes ayant déclaré que la justification en avait été fournie dans le courant de l'année 1852, il ne restait plus qu'à déterminer l'époque à laquelle cette dépense pouvait régulièrement être portée en compte; cette disposition fait l'objet du deuxième alinéa de l'art. 2.

Le § 2, articles 3 à 6, fixe les crédits à la somme nécessaire pour couvrir les dépenses arrêtées par le premier alinéa de l'art. 1^{er}.

Cette fixation est précédée des dispositions suivantes :

a. Allocation d'un crédit supplémentaire pour régularisation des dépenses faites en excédant des crédits non limitatifs des Budgets de la Dette publique et des Non-Valeurs et Remboursements;

b. Annulation des crédits excédant les dépenses sur les services ordinaires du Budget;

c. Transfert, à l'exercice 1850, des excédants de crédits pour des services spéciaux.

Le § 3, art 7, fixe les recettes et détermine, par la comparaison des droits constatés à la charge des redevables de l'Etat avec les recouvrements effectués pendant la durée de l'exercice, les droits restant à recouvrer à l'époque de sa clôture.

Ces recettes à recouvrer, qui s'élèvent à la somme de fr. 142,649 38 c^s, sont soumises à la règle établie par l'art. 28 de la loi de comptabilité, rendu obligatoire à partir de l'année 1848, par l'arrêté précité du 27 décembre 1847, de sorte que la présente loi de compte n'avait pas à s'en occuper.

Finalement, le § 4, art. 8, porte fixation du résultat général du Budget, après avoir respectivement augmenté la dépense et la recette, arrêtées par les articles 1 et 7, des charges et des produits extraordinaires transférés des exercices antérieurs. Ce résultat général, qui consiste en un excédant de ressources de fr. 6,523,893 26 c^s, est reporté en recette extraordinaire à l'exercice 1850.

Quatre tableaux de développement, présentés dans les formes ordinaires, sont annexés au présent projet, sub. litt. A à D.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'art. 115 de la Constitution,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS.

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

FIXATION DES DÉPENSES.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1848, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A, ci-annexé, à la somme de cent trente-cinq millions soixante mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs trente-sept centimes, ci fr. 155,060,595 57

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent trente-quatre millions huit cent huit mille six cent quatre-vingt-douze francs vingt-sept centimes, ci. 154,808,692 27

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à deux cent cinquante et un mille neuf cent trois francs dix centimes, ci. fr. 251,905 10

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer fr.	201,905 10
Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère de l'Intérieur	50,000 »
TOTAL.	251,905 10

ART. 2.

Les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1848, qui restaient à payer au 1^{er} janvier 1853, et qui ont été atteintes par la prescription prononcée par l'art. 56 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1852.

La somme de cinquante mille francs (fr. 50,000) sortie des caisses de l'État ensuite d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée sur le Budget du Ministère de l'Intérieur et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général des finances de l'année 1853.

§ 2.

FIXATION DES CRÉDITS.

ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1848, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 23, 29 et 31 décembre 1847, 1^{er} janvier, 4, 8 et 9 mars, 15, 18, 19 et 23 avril, 9, 24 et 28 mai et 29 décembre 1848, 17 février, 21 juin, 16 juillet et 31 décembre 1849, et 4 juin 1850, un crédit supplémentaire de deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-sept francs cinquante-deux centimes (fr. 275,427 52 c').

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

Fonds de dépôt.

Chap. III, art. 2. Intérêts des consignations faites dans les caisses du trésor public de l'État. fr.	5,497 82
---	----------

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

Non-valeurs.

Chap. I ^{er} , art. 2. Non-valeurs sur l'impôt per- sonnel fr.	84,696 22
— art. 5. Non-valeurs sur les patentes.	92,146 64

Remboursements.

Chap. II, art. 1 ^{er} . Restitution de droits et amendes et intérêts y rela- tifs; de frais d'adjudication et de façon d'ouvrages brisés.	92,754 65
— art. 5. Déficits des comptables. .	552 19

TOTAL. fr.	275,427 52
--------------------	------------

ART. 4.

Les crédits montant à cent quarante-trois millions soixante-onze mille trois cent soixante-dix francs trente-trois centimes (fr. 143,071,370 33 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1848, sont réduits :

A. D'une somme de cinq millions cinq cent seize mille sept cent soixante et un francs douze centimes (fr. 5,516,761 12 c^s), restée disponible sur les crédits ordinaires et répartie suivant le tableau précité, colonne 10 ;

B. D'une somme de deux millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quarante et un francs trente-six centimes (fr. 2,769,441 36 c^s), formant la partie restée disponible sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et répartie suivant le même tableau, colonne 9.

ART. 5.

Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1848 aux crédits de l'exercice 1850, une somme de deux millions sept cent soixante-neuf mille quatre cent quarante et un francs trente-six centimes (fr. 2,769,441 36 c^s), pour être appliquée et définitivement justifiée, sous une rubrique spéciale :

1° A l'acquisition de trois paquebots à vapeur, destinés à l'établissement d'un service pour le transport des voyageurs entre la Belgique et l'Angleterre (loi du 9 juillet 1845) ci 22,656 34

2° Aux travaux aux chemins de fer de l'État et à l'extension du matériel d'exploitation (loi du 13 avril 1845) ci 253,778 55

3° A la construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (loi du 16 mai 1845). 12,987 59

4° Idem. (lois des 22 mars et 18 mai 1848 et 17 juillet 1849) 455,037 98

5° A la construction du chemin de fer (lois des 21 avril et 24 mai 1848) 2,065,000 90

ENSEMBLE. . . . fr. 2,769,441 36

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1848 sont définitivement fixés à cent trente-cinq millions soixante mille cinq cent quatre-vingt-quinze francs trente-sept centimes (fr. 155,060,595 37 c^s).

§ 5.

FIXATION DES RECETTES.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1848, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de cent quarante-six millions quatre-vingt-quatorze mille six cent dix-neuf francs deux centimes, ci 146,094,619 02

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent quarante-cinq millions neuf cent cinquante et un mille neuf cent soixante-neuf francs soixante-quatre centimes, ci 145,951,969 64

Et les droits et produits à recouvrer, à cent quarante-deux mille six cent quarante-neuf francs trente-huit centimes, ci . . fr. 142,649 38

§ 4.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

ART. 8.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1848, est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er} fr. 135,060,595 57

Augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1845, de l'excédant de dépenses de cet exercice 4,555,597 92

ENSEMBLE. . . . fr. 139,595,995 29

Recettes fixées à l'art. 7,
ci 145,951,969 64

Augmentées :

1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juin 1836, appliquée, en 1848, aux paiements faits à la Société concessionnaire de la Sambre canalisée, à valoir sur le prix de la rétrocession de sa concession 25,000 »

A REPORTER. fr. 145,976,969 64 139,595,995 29

REPORT. . fr. 145,976,969 64 139,395,995 29

2° Des fonds affectés à
des dépenses spéciales qui
sont restés à employer à
la clôture de l'exercice
1845 et dont le transfert
avec la même affectation,
est fait conformément à la
loi du règlement de cet
exercice 140,916 91

ENSEMBLE fr. 146,117,886 55

Excédant de recettes réglé à la somme
de six millions cinq cent vingt-trois mille
huit cent nonante trois francs vingt-six
centimes, ci fr. 6,525,895 26

Cet excédant de recette est transporté en recette extraor-
dinaire au compte de l'exercice 1850.

Donné à Laeken, le 29 avril 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI,

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant,
chargé temporairement du Département
des Finances.*

LIEDTS.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1848.

-
- TABLEAU A.** — Budget définitif des Dépenses.
» *B.* — Budget définitif des Recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.
» *D.* — Développement des Crédits.

TABLEAU A.

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres du Budget.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
150	I.	Service de la dette	98,950,865 04	28,707,641 50	28,705,770 43
à	II.	Rémunérations	5,502,005 20	5,285,178 37	5,246,976 36
161	III.	Fonds de dépôt	470,000 "	418,112 29	414,558 36
			52,702,871 23	52,410,952 16	52,365,105 15
		DOTATIONS.			
162	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
et	II.	Sénat	40,000 "	40,000 "	40,000 "
165	III.	Chambre des Représentants	484,560 87	485,699 45	485,699 45
	IV.	Cour des Comptes	182,915 82	181,626 82	181,626 82
			5,458,799 44	5,456,640 02	5,456,640 02
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	I.	Administration centrale	240,550 "	240,108 20	240,108 20
	II.	Ordre judiciaire	2,525,365 "	2,488,715 49	2,488,465 40
	III.	Justice militaire	112,055 "	95,774 84	95,774 84
	IV.	Frais de justice	850,000 "	675,627 01	675,202 65
	V.	Palais de justice	75,000 "	7,506 66	7,225 76
164	VI.	Publications officielles	142,000 "	141,488 85	141,062 45
à	VII.	Pensions et secours	180,000 "	161,722 16	155,952 53
171	VIII.	Cultes	4,576,027 "	4,505,508 17	4,200,460 35
	IX.	Établissements de bienfaisance	507,500 "	454,486 04	455,908 06
	X.	Prisons	3,910,900 "	3,692,547 75	3,691,628 "
	XI.	Frais de police	68,000 "	68,000 "	68,000 "
	XII.	Dépenses imprévues	6,000 "	5,020 05	5,020 05
	XIII.	Dépenses arriérées, concernant des exercices dont les Budgets sont clos	58,000 "	57,548 57	57,548 57
			13,051,505 "	12,587,812 66	12,566,455 78
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I.	Administration centrale	192,655 "	192,655 "	192,635 "
	II.	Traitement des agents politiques	505,950 55	505,950 55	505,950 55
	III.	Traitement des agents consulaires et indemnités à quelques agents non rétribués	105,000 "	105,000 "	105,000 "
	IV.	Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes et courses diverses	70,500 "	70,500 "	70,500 "
172	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur	80,000 "	80,000 "	80,000 "
à	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	40,000 "	40,000 "	40,000 "
177	VII.	Commerce	284,765 80	284,224 97	284,124 97
	VIII.	Marine; bâtiments de guerre	1,342,196 01	1,286,754 17	1,286,753 99
	IX.	Frais de location d'un bateau à vapeur, pour maintenir le service de navigation entre Anvers et l'Amise	20,500 "	20,489 08	20,489 08
			2,650,525 36	2,585,515 77	2,585,415 59

de l'exercice 1848.

SES.		RÈGLEMENT DES CREDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CREDITS complémentaires à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité.	CREDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement	Credits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	12.	
7.	8.	9.	10.	11.		
5,871 07	"	"	225,224 44	28,707,641 50		
38,202 01	"	"	16,826 92	5,285,178 57		
5,755 93	5,497 82	"	57,585 53	418,112 29		
45,827 01	5,497 82	"	297,456 89	52,410,032 16		
"	"	"	"	2,751,522 75		
"	"	"	"	40,000 "		
"	"	"	861 42	485,699 45		
"	"	"	1,289 "	181,620 82		
"	"	"	2,150 42	5,456,049 02		
"	"	"	551 71	240,198 29		
250 "	"	"	50,649 51	2,488,715 49		
"	"	"	18,278 16	95,774 84		
424 58	"	"	154,572 99	675,627 01		
142 90	"	"	67,655 54	7,366 66		
426 40	"	"	511 17	141,488 85		
5,789 65	"	"	18,277 84	161,722 16		
15,047 84	"	"	72,518 83	4,505,508 17		
577 98	"	"	55,015 96	454,486 04		
710 75	"	"	218,552 25	5,692,547 75		
"	"	"	"	68,000 "		
"	"	"	2,970 95	5,029 05		
"	"	"	451 65	57,548 57		
21,578 88	"	"	645,582 54	12,587,812 66		
"	"	"	"	102,655 "		
"	"	"	"	505,950 55		
"	"	"	"	105,000 "		
"	"	"	"	70,500 "		
"	"	"	"	80,000 "		
"	"	"	"	40,000 "		
100 "	"	"	558 85	284,224 97		
" 18	"	"	55,461 84	1,286,754 17		
"	"	"	10 92	20,489 08		
100 18	"	"	56,011 59	2,585,513 77		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES DÉPEN		
			4.	5.	6.
		DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845.</i>			
		Acquisition de trois paquebots à vapeur, destinés à l'établissement d'un service, pour le transport des voyageurs, entre la Belgique et l'Angleterre (loi du 9 juillet 1845)	176,026 20	155,389 05	155,389 05
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		I. Administration centrale	256,550 "	254,713 50	254,016 "
		II. Pensions et secours	162,000 "	161,907 54	159,632 50
		III. Statistique générale	99,050 "	95,700 49	95,700 49
		IV. Frais d'administration dans les provinces	904,582 "	878,667 55	878,602 55
		V. — dans les arrondissements	527,926 75	523,762 03	523,730 55
		VI. Voirie vicinale	500,000 "	299,811 82	298,311 82
		VII. Fêtes nationales	30,000 "	29,995 42	29,995 42
		VIII. Eaux de Spa	20,000 "	20,000 "	20,000 "
		IX. Construction et restauration d'hôtels provinciaux (palais de Liège)	155,000 "	152,999 67	152,999 67
		X. Révision des listes électorales.	1,000 "	901 88	894 65
		XI. Milice	9,714 57	5,671 20	5,620 46
		XII. Garde civique	20,000 "	19,948 40	19,948 40
178		XIII. Récompenses honorifiques et pécuniaires	8,200 "	5,595 "	5,595 "
à		XIV. Légion d'honneur et croix de fer	115,000 "	114,791 94	114,566 94
191		XV. École de médecine vétérinaire	177,500 "	177,499 11	177,499 11
		XVI. Agriculture	675,522 16	586,156 96	585,573 59
		XVII. Industrie	272,500 "	271,577 57	271,577 57
		XVIII. Instruction publique	2,150,458 40	2,091,816 45	2,084,678 45
		XIX. Lettres et sciences	278,350 "	277,870 28	277,710 28
		XX. Beaux-arts	357,500 "	351,487 26	351,481 26
		XXI. Service de santé.	149,801 12	148,780 55	138,829 71
		XXII. Dépenses imprévues non libellées au Budget	9,000 "	8,495 04	8,495 04
		XXIII. Pour le maintien du travail et particulièrement du travail industriel, pour l'exportation de fabricats ou produits belges, et pour toutes autres mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières	2,000,000 "	1,999,486 78	1,957,453 78
		XXIII bis. Frais d'appropriation des musées et dépenses pour mesures relatives à la graine de lin à semer	15,480 "	14,538 05	14,538 05
		XXIV. Frais divers	104,292 25	94,783 83	94,327 24
			8,557,727 25	8,306,947 22	8,280,306 42

de l'exercice 1848 (suite).

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
	DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice. 7	CRÉDITS complémentaires à accorder. 8	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité 9.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement. 10	
					12
		22,636 54		153,589 05	
97 50	"	"	1,850 50	254,715 50	
2,274 75	"	"	92 66	161,007 54	
"	"	"	3,340 51	95,709 49	
65 "	"	"	25,714 47	878,607 55	
22 50	"	"	4,164 72	523,762 03	
1,500 "	"	"	188 18	299,811 82	
"	"	"	4 58	20,995 42	
"	"	"	"	20,000 "	
"	"	"	" 55	132,990 67	
7 25	"	"	98 12	901 88	
50 80	"	"	4,046 31	5,671 26	
"	"	"	51 54	10,948 40	
"	"	"	2,605 "	5,505 "	
225 "	"	"	208 06	114,791 94	
"	"	"	" 89	177,499 11	
2,565 57	"	"	89,185 20	586,156 96	
"	"	"	722 45	271,577 57	
7,158 "	"	"	58,641 95	2,091,816 45	
160 "	"	"	479 72	277,870 28	
6 "	"	"	6,012 74	351,487 26	
9,950 84	"	"	1,020 57	148,780 55	
"	"	"	1,404 96	8,495 04	
(¹) 62,053 "	"	"	515 22	1,990,486 78	
"	"	"	941 95	14,538 05	
456 50	"	"	9,508 42	94,783 83	
86,550 80	" "	"	190,780 05	8,566,947 22	

(¹) 3 compris 50,000 francs dépenses en suite d'une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée par la Cour des Comptes. Les explications exigées par l'art. 38 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, au sujet du retard apporté dans la justification de cette dépense, sont insérées dans la note préliminaire du compte définitif.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

1. Parties des états de développement du compte général.	2. Chapitres du Budget.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	285,070 »	245,565 78	245,565 78
	II.	Ponts et chaussées; bâtiments civils; canaux, rivières, polders; ports et côtes; personnel des ponts et chaus- sées	5,654,074 81	5,410,706 25	5,405,710 19
192	III.	Chemin de fer	9,795,199 50	8,840,618 52	8,843,790 08
à	IV.	Postes	1,520,000 »	1,515,507 94	1,514,941 95
201	V.	Mines	272,800 »	256,350 52	256,550 52
	VI.	Pensions	75,000 »	75,310 »	71,949 70
	VII.	Secours	5,000 »	5,000 »	5,000 »
		Dépenses imprévues non libellées au Budget	38,500 52	23,569 06	23,455 74
	VIII.	Paiement fait aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur le prix de rétrocession de leur conces- sion	25,000 »	25,000 »	25,000 »
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		<i>Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845.</i>	17,068,444 45	16,415,625 87	16,391,962 66
		Construction d'un canal de navigation destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine (loi du 6 avril 1845)	5 54	5 54	5 54
		Travaux aux chemins de fer de l'État et extension du matériel d'exploitation (loi du 15 avril 1845)	681,145 00	447,565 05	447,277 50
		Construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (loi du 16 mai 1845)	65,229 52	52,241 95	52,153 77
		Continuation des travaux du canal de la Campine (loi du 24 septembre 1845)	1 »	1 »	»
		Construction des chemins de fer (loi du 29 septembre 1842)	190,650 79	120,650 79	120,564 95
		Création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg (loi du 29 septembre 1842)	20,266 12	20,266 12	20,254 59
			887,204 57	640,528 23	640,255 75
		<i>Crédits votés dans le cours de l'exercice.</i>			
		Canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc (lois du 22 mars 1848, du 18 mai 1848 et du 17 juillet 1849)	5,600,000 »	5,164,962 02	3,116,996 47
		Chemin de fer (lois des 21 avril et 24 mai 1848)	7,005,611 58	4,940,610 48	4,940,610 48
			10,605,611 58	8,105,572 50	8,057,606 95
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	292,000 »	289,555 58	289,555 58
	II.	Soldes et masses de l'armée; frais divers des corps	50,267,506 69	50,060,388 27	50,060,195 94
202	III.	École militaire	177,925 »	171,475 40	171,445 40
à	IV.	Matériel du service de santé et des hôpitaux	1,041,175 »	1,025,471 05	1,025,471 05
207	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	5,512,000 »	5,272,542 70	5,268,720 01
	VI.	Traitements divers et pensions	343,700 »	507,971 49	506,799 40
	VII.	Dépenses imprévues et extraordinaires	2,255,695 51	57,969 12	57,969 12
			37,690,000 »	35,165,375 52	35,160,165 50

de l'exercice 1848 (suite).

SES.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations. 12.
	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice. 7.	CRÉDITS complémentaires à accorder. 8.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité. 9.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses à annuler définitivement. 10.	
"	"	"	59,506 22	245,565 78	
15,990 06	"	"	254,368 56	5,419,706 25	
5,827 54	"	"	945,580 78	8,849,618 52	
565 99	"	"	4,692 06	1,515,507 94	
"	"	"	10,249 68	256,550 52	
1,560 50	"	"	1,690 "	75,510 "	
"	"	"	"	5,000 "	
115 52	"	"	14,751 26	25,569 06	
"	"	"	"	25,000 "	
21,065 21	"	"	1,254,818 56	16,415,625 87	
"	"	"	"	5 34	
87 75	"	256,778 55	"	447,565 05	
108 16	"	12,987 59	"	52,241 95	
1 "	"	"	"	1 "	
85 84	"	"	"	120,650 79	
11 73	"	"	"	20,266 12	
204 48	"	246,766 14	"	640,528 25	
47,905 55	"	455,057 98	"	5,164,962 02	
"	"	2,065,000 90	"	4,940,610 48	
47,905 55	"	2,500,058 88	"	8,105,572 50	
"	"	"	2,444 62	289,535 58	
192 35	"	"	207,118 42	50,060,588 27	
50 "	"	"	6,449 60	171,475 40	
"	"	"	15,705 95	1,025,471 05	
3,815 60	"	"	59,457 30	3,272,542 70	
1,172 "	"	"	35,728 60	507,971 40	
"	"	"	2,217,724 19	37,969 12	
5,208 02	"	"	2,524,026 68	55,105,375 32	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des Dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres du Budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale	1,049,500 "	1,051,047 00	1,026,677 45
	II.	Administration du trésor dans les provinces	356,550 "	356,550 "	356,550 "
	III.	Administration des contributions directes, douanes et accises	8,645,576 08	8,482,708 94	8,480,229 05
208 à 215	IV.	Administration de l'enregistrement et des domaines	1,847,690 "	1,765,711 85	1,760,708 61
	V.	Pensions et secours	1,525,000 "	1,521,009 96	1,509,168 71
	VI.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	14,000 "	15,948 90	15,948 90
	VII.	Frais divers	160,608 11	158,592 83	157,992 83
	VIII.	Service du caissier de l'État, de 1845 à 1848 inclus	525,950 49	525,950 49	525,950 49
			15,702,675 58	15,455,520 04	15,411,226 02
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
	I.	Non-Valeurs	796,000 "	926,655 74	926,044 75
214 et 215	II.	Remboursements	1,155,000 "	1,016,074 89	1,016,064 95
			1,951,000 "	1,942,750 65	1,942,109 68
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	32,702,871 25	32,410,952 16	32,565,105 15
		Dotations	5,458,799 44	5,456,649 02	5,456,649 02
		Ministère de la Justice	15,031,595 "	12,587,812 66	12,566,453 78
		— des Affaires Étrangères	2,659,525 36	2,585,515 77	2,585,413 59
		— de l'Intérieur	8,557,727 25	8,566,947 22	8,280,596 42
		— des Travaux publics	17,668,444 45	16,415,625 87	16,391,982 06
		— de la Guerre	57,690,000 "	55,165,575 52	55,160,165 50
		— des Finances	15,702,675 58	15,455,520 04	15,411,226 02
		Non-Valeurs et Remboursements	1,951,000 "	1,942,750 65	1,942,109 68
		SERVICES SPÉCIAUX.	151,402,458 29	126,161,104 69	125,957,461 62
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845	176,020 29	155,589 95	155,589 95
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		Excédants de crédits transférés de l'exercice 1845	887,294 57	640,528 25	640,255 75
		Crédits votés dans le cours de l'exercice	10,605,611 58	8,105,572 50	8,057,606 95
			145,071,370 55	155,060,595 37	154,808,692 27
		Dépense à l'exercice 1848 : de l'excédant de dépenses de l'exercice 1845, conformément à la loi du règlement de cet exercice	4,555,507 92	4,555,307 02	4,555,307 92
				159,593,995 29	159,342,000 19
		Crédit complémentaire à accorder par la loi de compte, pour régularisation de dépenses à charge des Budgets, suivant la 8 ^e colonne	275,427 52		
			147,880,105 77		

de l'exercice 1848 (suite).

SES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DEPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice 7.	CRÉDITS complémentaires à accorder. 8.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité 9.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS sur les dépenses à annuler définitivement 10.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice 11.	12.	
4,509 04	"	"	18,452 01	1,051,047 09		
"	"	"	"	556,550 "		
2,479 01	"	"	100,668 04	8,482,708 04		
3,005 22	"	"	85,978 17	1,765,711 85		
11,841 25	"	"	5,990 04	1,521,000 06		
"	"	"	51 10	15,048 00		
600 "	"	"	2,015 28	158,502 85		
"	"	"	"	525,050 40		
22,204 02	"	"	269,155 51	13,455,520 04		
610 00	176,842 86	"	46,187 12	926,655 74		
9 06	95,686 84	"	252,011 95	1,016,074 80		
620 95	269,929 70	"	278,199 07	1,942,750 65		
45,827 01	5,497 82	"	297,456 89	52,410,952 16		
"	"	"	2,150 42	5,456,640 02		
21,578 88	"	"	645,582 54	12,587,812 66		
100 18	"	"	56,011 59	2,585,515 77		
86,550 80	"	"	190 780 05	8,566,947 22		
21,665 21	"	"	1,254,818 56	16,415,625 87		
5,208 02	"	"	2,524,626 68	55,165,375 52		
22,204 02	"	"	269,155 54	13,455,520 04		
620 95	269,929 70	"	278,199 07	1,942 750 65		
205,645 07	275,427 52	"	5,516,761 12	126,161,104 69		
"	"	22,656 54	"	155,589 95		
294 48	"	246,766 14	"	640,528 25		
47,065 55	"	2,500,058 88	"	8 105 572 50		
251,903 10	275,427 52	2,769,441 56	5,516,761 12	135,060,595 57		
				4,555,597 92		
				139,505,095 29		

TABLEAU B.

Art. 7 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION	
		ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET. 3.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
70 à 75	Contributions directes, douanes et accises	65,679,850 *	60,958,545 96
80 à 85	Enregistrement et domaines	21,050,100 *	19,003,003 92
	Péages.		
90 et 91	Enregistrement et domaines	5,300,000 *	4,587,786 16
96 et 97	Travaux publics	3,025,000 *	3,405,484 70
102 et 105	Marine	312,000 *	132,874 16
	Capitaux et revenus.		
106 et 107	Travaux publics	16,010,000 *	12,077,885 03
110 à 113	Enregistrement et domaines	3,165,200 *	2,710,282 40
120 et 121	Trésor public	2,587,820 *	2,581,916 05
	Remboursements.		
124 et 125	Contributions directes	91,000 *	51,992 02
130 et 131	Enregistrement et domaines	526,700 *	481,518 20
136 et 137	Trésor public	1,356,600 *	1,913,007 18
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET SPÉCIALES.	117,902,250 *	108,666,096 54
144 et 147	Produits des ventes de biens domaniaux, autorisés par la loi du 5 février 1845	800,000 *	278,486 92
150 à 155	Avance d'une somme égale aux huit douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1848 (loi du 26 février 1848)	12,227,000 *	11,980,555 04
	Produit de l'emprunt décrété par la loi du 6 mai 1848.	25,541,000 *	25,163,702 52
		156,470,250 *	146,094,619 02
	Recette à l'exercice 1848 :		
	1° De la partie du produit de l'emprunt du 18 juillet 1856, rattachée au présent exercice, pour y faire face aux paiements faits à la société concessionnaire de la Sambre canalisée.	25,000 *	
	2° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer à la clôture de l'exercice 1845, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait conformément à la loi du règlement de cet exercice	140,916 91	
		156,056,166 01	

de l'exercice 1848.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	PRODUITS définitifs ÉGUAUX AUX droits perçus en l'ANCIEN DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
60,958,545 96	"	"	2,721,484 04	60,958,545 96	
19,905,005 92	"	"	1,147,096 08	19,905,005 92	
4,587,786 16	"	"	712,215 84	4,587,786 16	
3,465,484 79	"	"	159,515 21	3,465,484 79	
152,874 16	"	"	179,125 84	152,874 16	
12,077,885 05	"	"	5,952,114 97	12,077,885 05	
2,710,282 40	"	"	452,917 60	2,710,282 40	
2,381,916 65	"	"	205,905 57	2,381,916 65	
51,992 02	"	"	59,007 98	51,992 02	
481,518 29	"	"	45,181 71	481,518 29	
1,908,272 26	6,754 92	551,672 26	"	1,908,272 26	
108,650,561 62	6,754 92	551,672 26	9,594,560 64	108,650,561 62	
278,486 92	"	"	521,515 08	278,486 92	
11,986,355 04	"	"	240,666 96	11,986,355 04	
25,027,788 06	135,914 46	"	515,211 94	25,027,788 06	
145,951,069 64	142,649 58	551,672 26	10,869,952 62	145,951,069 64	
			10,518,280 56		
				25,000 "	
				140,916 91	
				140,117,886 55	

TABLEAU C.

Art. 8 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1848.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à	fr. 126,161,104 69
et les dépenses pour des services spéciaux à	8,899,490 68
	<hr/>
ENSEMBLE	fr. 135,060,595 37
Les recouvrements effectués sur les droits constatés en faveur de l'exercice, s'élèvent à	fr. 108,659,361 62
et les ressources extraordinaires et spéciales à	57,458,524 93
	<hr/>
ENSEMBLE	fr. 146,117,886 55
L'exercice présente, par conséquent, un excédant de recettes sur les dépenses, de	fr. 11,057,291 18
Mais comme il est transféré en dépense extraordinaire au présent exercice, l'excédant de dépenses de 1845, conformément à la loi du règlement de ce dernier exercice, ci	4,555,597 92
	<hr/>
L'exercice n'offre finalement qu'un boni de	fr. 6,525,893 26
	<hr/>

TABLEAU D.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1848.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	des colonnes 4 et 7. 8.
SERVICES ORDINAIRES.							
Dette publique	51,815,472 07	29 déc. 1847. (Mon. n° 565)	51,815,472 07	889,599 16	16 juill. 1840. (Mon. n° 200)	889,599 16	52,702,871 23
Dotations	5,501,872 75	31 déc. 1847. (Mon. de 1848, n° 1.)	5,501,872 75	21,015 82	19 avril 1848 (Mon. n° 115)	66,926 09	5,458,799 44
				45,910 87	17 fév. 1849. (Mon. n° 20)		
Ministère de la Justice	12,707,895 "	9 mars 1848. (Mon. n° 71.)	12,707,895 "	291,500 "	29 déc. 1848. (Mon. n° 565.)	325,500 "	15,051,595 "
				32,000 "	31 déc. 1849 (Mon. de 1850, n° 1)		
Id. des Affaires Étrangères	2,698,774 "	25 déc. 1847. (Mon. n° 562)	2,698,774 "	20,500 "	25 avril 1848. (Mon. n° 118)	20,500 "	2,719,274 "
Id. de l'Intérieur	6,515,062 40	1 ^{er} janv. 1848. (Mon. n° 4)	6,515,062 40	2,000,000 "	18 avril 1848. (Mon. n° 110)	2,241,764 85	8,557,227 25
				80,480 "	28 mai 1848 (Mon. n° 151)		
				142,924 65	21 juin 1849 (Mon. n° 175)		
Id. des Travaux publics	17,595,444 45	4 mars 1848. (Mon. n° 65)	17,595,444 45	18,560 22	4 juin 1850. (Mon. n° 157)	75,000 "	17,668,444 45
				50 000 "	8 mars 1848. (Mon. n° 72)		
				25,000 "	18 juin 1856. (N° 527, Bull. off. 33)		
Id. de la Guerre	28,690,000 "	1 ^{er} janv. 1848. (Mon. n° 6)	28,690,000 "	9,000,000 "	15 avril 1848. (Mon. n° 109)	9,000,000 "	37,690,000 "
Id. des Finances	15,051,450 "	29 déc. 1847. (Mon. n° 565)	15,051,450 "	200,000 "	9 mai 1848. (Mon. n° 131)	721,225 58	13,752,675 58
				91,300 "	24 mai 1848 (Mon. n° 147)		
				429,925 58	16 juill. 1849. (Mon. n° 200)		
Non-Valeurs et Remboursements	1,951,000 "	Id.	1,951,000 "	"	"	"	1,951,000 "
Total des services ordinaires	118,195,870 65	"	118,195,870 65	15,558,516 28	"	15,558,516 28	131,552,186 95

du Budget de l'exercice 1848.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT MINISTÉRIEL du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS non consommés sur les dépenses A ANNULER définitivement.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.
"	"	"	52,702,871 25	5,407 82	"	297,456 89	52,410,952 10	
"	"	"	5,458,799 44	"	"	2,150 42	5,456,649 02	
"	"	"	16,051,505 "	"	"	645,582 54	12,387,812 66	
78,000 "	2 janv. 1850. (Mon. n° 5)	70,748 64	2,659,525 56	"	"	56,011 59	2,585,513 77	
1,748 64	15 janv. 1850. (Mon. n° 18)							
"	"	"	8,557,727 25	"	"	190,780 05	8,566,947 22	
"	"	"	17,668,444 45	"	"	1,254,818 56	16,415,625 87	
"	"	"	57,690,000 "	"	"	2,524,626 68	55,165,373 32	
50,000 "	A. R. du 8 mars 1848. (Mon. n° 72.)	50,000 "	15,702,675 58	"	"	260,155 54	15,455,520 04	
"	"	"	1,951,000 "	260,929 70	"	278,199 07	1,942,750 65	
120,748 64	"	129,748 64	151,402,458 29	275,427 52	"	5,516,761 12	126,161,104 69	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS. 2.	Dates DES LOIS. 3.	TOTAL. 4.	CRÉDITS. 5.	Dates DES LOIS. 6.	TOTAL. 7.	des colonnes 4 et 7. 8.
SERVICES SPÉCIAUX.							
<i>Excédant de crédits transférés de l'exercice 1845.</i>							
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.							
Acquisition de trois paquebots à vapeur, destiné à l'établissement d'un service, pour le transport des voyageurs, entre la Belgique et l'Angleterre	"	"	"	170,020 29	9 juillet 1845. (Mon. n° 26.)	170,020 29	170,020 29
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.							
Construction d'un canal de navigation, destiné à mettre la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine	"	"	"	5 34	6 avril 1845. (Mon. n° 100.)	5 34	5 34
Travaux aux chemins de fer de l'État et extension du matériel d'exploitation	"	"	"	681,145 60	15 avril 1845. (Mon. n° 106.)	681,145 00	681,145 60
Construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.	"	"	"	65,229 52	16 mai 1845. (Mon. n° 110.)	65,229 52	65,229 52
Construction des travaux du canal de la Campine	"	"	"	1 "	24 sept. 1845. (Mon. n° 269.)	1 "	1 "
Construction des chemins de fer	"	"	"	120,650 79	20 sept. 1842. (Bull. off. n° 827.)	120,650 79	120,650 79
Création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg	"	"	"	20,266 12	20 sept 1842. (Bull. off. n° 827.)	20,266 12	20,266 12
<i>Crédits votés dans le cours de l'exercice.</i>	"	"	"	1,065,520 66	"	1,065,520 66	1,065,520 66
Canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	"	"	"	2,000,000 "	22 mars 1848. (Mon. n° 83.)	5,600,000 "	5,600,000 "
	"	"	"	800,000 "	18 mai 1848. (Mon. n° 141.)		
	"	"	"	800,000 "	17 juillet 1840. (Mon. n° 206.)		
Chemin de fer	"	"	"	5,000,000 "	21 avril 1848. (Mon. n° 113.)	7,005,611 58	7,005,611 58
	"	"	"	2,005,611 58	24 mai 1848. (Mon. n° 147.)		
TOTAL DES SERVICES SPÉCIAUX.	"	"	"	11,668,932 04	"	11,668,932 04	11,668,932 04
RÉCAPITULATION.							
Services ordinaires	118,195,870 05	"	118,195,870 05	15,558,516 28	"	15,558,516 28	131,532,186 93
Services spéciaux	"	"	"	11,668,932 04	"	11,668,932 04	11,668,932 04
	118,195,870 05	"	118,195,870 05	25,007,248 32	"	25,007,248 32	143,201,118 07

du Budget de l'exercice 1848 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.				
CRÉDITS ANNULÉS.		TOTAL.	CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder.	EXCÉDANT des allocations pour des services spéciaux, à transférer à l'exercice 1850, en vertu de l'art 31 de la loi sur la comptabilité	CRÉDITS non consommés sur les dépenses A ANNULER définitivement		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées			
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.								9.	10.	11.
			176,026 20	»	22,656 54	»	155,589 95				
			5 54	»	»	»	5 54				
			681,143 60	»	255,778 55	»	447,565 05				
			65,220 52	»	12,987 59	»	52,241 03				
			1 -	»	»	»	1 -				
			120,650 79	»	»	»	120,650 79				
			20,266 12	»	»	»	20,266 12				
			1,063,320 66	»	269,402 48	»	793,918 18				
			3,600,000 -	»	435,057 98	»	5,164,962 02				
			7,005,611 38	»	2,065,000 90	»	4,940,610 48				
			11,668,932 04	»	2,769,441 36	»	8,899,490 68				
129,748 04	»	129,748 04	131,402,438 20	275,427 52	»	5,516,761 12	126,161,104 69				
»	»	»	11,668,932 04	»	2,769,441 36	»	8,899,490 68				
129,748 04	»	129,748 04	143,071,370 33	275,427 52	2,769,441 36	5,516,761 12	135,060,595 37				